

Règlement ministériel du 20 octobre 2022 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur la N2, le CR185 et le CR234B entre Luxembourg et Sandweiler à l'occasion de travaux de réaménagement

Le Ministre de la Mobilité
et des Travaux publics,

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Considérant qu'à l'occasion du réaménagement du giratoire « Rond-point Sandweiler-Ouest », il y a lieu de réglementer la circulation sur la N2, le CR185 et le CR234B entre Luxembourg et Sandweiler ;

Vu l'article 100 de l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Arrête :

Art. 1^{er}. Les conducteurs qui circulent sur la chaussée des voies publiques du côté droit citées ci-dessous doivent céder le passage aux conducteurs qui circulent sur la chaussée des voies publiques du côté gauche citées ci-dessous dont ils s'approchent :

- de la voie extérieure droite de la N2 en provenance du giratoire « Rond-point Sandweiler-Ouest » et en direction de Moutfort à la voie gauche de la N2 en provenance du giratoire « Rond-point Sandweiler-Ouest » et en direction de Moutfort ;
- de la voie extérieure droite du CR234B en provenance du giratoire « Rond-point Sandweiler-Ouest » et en direction de Contern à la voie gauche du CR234B en provenance du giratoire « Rond-point Sandweiler-Ouest » et en direction de Contern.

Ces dispositions sont indiquées sur les voies non prioritaires par le signal B,1.

Art. 2. L'accès à la voie publique citée ci-dessous est interdit aux conducteurs de véhicules et d'animaux, auxquels cette voie est uniquement accessible par la direction opposée :

- les voies d'accès au giratoire « Rond-point Sandweiler-Ouest » en provenance du giratoire.

Cette disposition est indiquée par le signal C,1a.

Art. 3. L'accès à la voie publique citée ci-dessous est interdit aux conducteurs de véhicules automoteurs destinés au transport de choses et dont le poids total maximum autorisé du véhicule, ou de l'ensemble des véhicules couplés, dépasse 3,5 t :

- le CR185 entre Luxembourg et Sandweiler (CR185 PR0,00-1125 – CR185 PR0,00+000).

L'interdiction d'accès n'est pas applicable aux riverains et leurs fournisseurs.

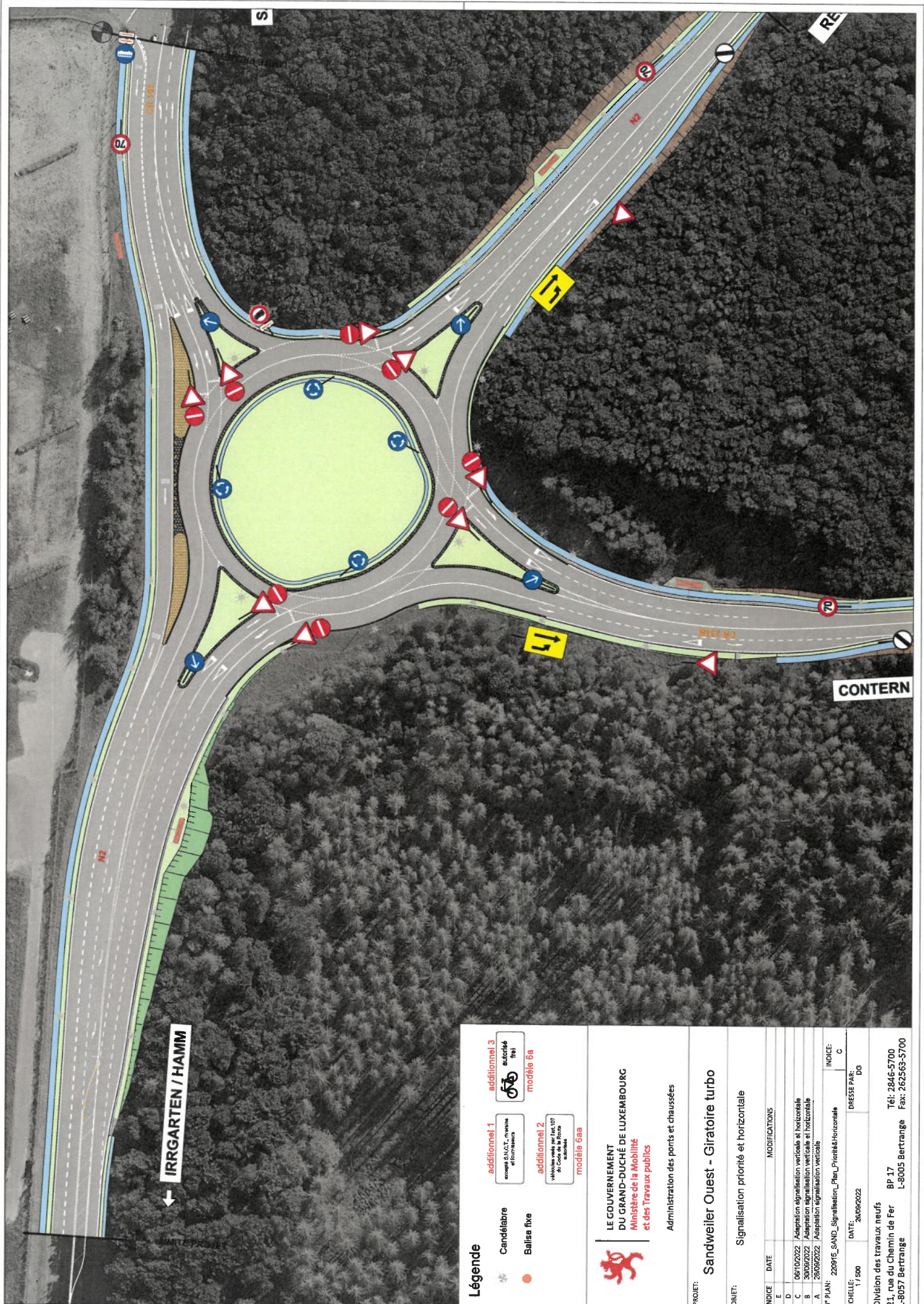
Cette interdiction est indiquée par le signal C,3e portant sur la silhouette du véhicule l'inscription du chiffre de tonnage 3,5 t, complété par le panneau additionnel du modèle 5a portant l'inscription « excepté riverains et fournisseurs ».

Art. 4. Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

Art. 5. Le présent règlement prend effet le 23 octobre 2022.

Luxembourg, le 20 octobre 2022
Le Ministre de la Mobilité
et des Travaux publics

(s.) François Bausch



Légende

- Candélabre
- Balise fixe
- additionnel 1
ensembles à 110 cm, en verticaux et horizontaux
- additionnel 2
véhicules seuls par lat, 107 cm de Code de la Route autorisés
- additionnel 3
autocollés (tri)
- modèle 6a
- modèle 6aa

LE GOUVERNEMENT DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
 Ministère de la Mobilité et des Travaux publics
 Administration des ponts et chaussées

Sandweiler Ouest - Giratoire turbo
 Signalisation priorités et horizontale

INDICE	DATE	MODIFICATIONS
D	06/10/2022	Adaptation signalisation verticale et horizontale
C	30/03/2022	Adaptation signalisation verticale et horizontale
B	28/09/2022	Adaptation signalisation verticale
A	28/09/2022	Adaptation signalisation verticale

N° PLAN: 22091E_SAND_Signalisation_Plan_Priorités/Horizontal
 INDICE: C

ECHELLE: 1/500
 DATE: 26/09/2022
 DRESSE PAR: DG

Division des travaux neufs
 BP 17
 21, rue du Chemin de Fer
 L-8057 Bertrange
 Tél: 2646-5700
 Fax: 262563-5700

